



ARRETE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SANS
DEROGATION AUX HORAIRES DE FERMETURE

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8

VU, le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3331-1, L.3335-4,

Vu le code du sport, et notamment son article L.121-4,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers,

VU, la demande d'autorisation formulée le 17 Juillet 2026 par Monsieur DECOTTE Philippe, Président de l'association Tennis Club Mirandais, sise Avenue du Parc des Sports, à Mirande en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, **du 29 Juillet 2026 à 09h00 au 30 Juillet 2026 à 01h00, au Club House, Avenue du parc des sports pour l'organisation d'un tournoi.**

Considérant l'évolution de la loi du 06 Août 2015 et l'ordonnance n°2015-990 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

ARRETE

ART. 1 : Le Tennis Club Mirandais, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, **du 29 Juillet 2026 à 09h00 au 30 Juillet 2026 à 01h00, au Club House, Avenue du parc des sports pour l'organisation d'un tournoi.**

ART. 2 : L'utilisation par les débits de boissons de bouteilles et autres contenants en verre sera interdite dans tous lieux publics et sur la voie publique.

ART. 3 : L'attention du pétitionnaire est attirée par l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024 :

- Le Maire peut accorder trois dérogations individuelles de fermeture tardive par an,
- **Le service de boissons alcoolisées devra cesser à 00h30.**

ART. 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

ART. 5 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mirande, les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirande, le 24 Juillet 2026.

Le Maire,

NOTIFIE le

24/7/26



Bernard DOREY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

HÔTEL DE VILLE – 2 Boulevard Georges Clemenceau - 32300 MIRANDE – ☎ 05.62.66.52.87 – ✉ contact@mirande.fr





ARRETE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SANS
DEROGATION AUX HORAIRES DE FERMETURE

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8

VU, le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3331-1, L.3335-4,

Vu le code du sport, et notamment son article L.121-4,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers,

VU, la demande d'autorisation formulée le 17 Juillet 2026 par Monsieur DECOTTE Philippe, Président de l'association Tennis Club Mirandais, sise Avenue du Parc des Sports, à Mirande en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, **du 31 Juillet 2026 à 09h00 au 1^{er} Août 2026 à 01h00, au Club House, Avenue du parc des sports pour l'organisation d'un tournoi.**

Considérant l'évolution de la loi du 06 Août 2015 et l'ordonnance n°2015-990 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

ARRETE

ART. 1 : Le Tennis Club Mirandais, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, **du 31 Juillet 2026 à 09h00 au 1^{er} Août 2026 à 01h00, au Club House, Avenue du parc des sports pour l'organisation d'un tournoi.**

ART. 2 : L'utilisation par les débits de boissons de bouteilles et autres contenants en verre sera interdite dans tous lieux publics et sur la voie publique.

ART. 3 : L'attention du pétitionnaire est attirée par l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024 :

- Le Maire peut accorder trois dérogations individuelles de fermeture tardive par an,
- **Le service de boissons alcoolisées devra cesser à 00h30.**

ART. 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

ART. 5 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mirande, les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirande, le 24 Juillet 2026.

Le Maire,

NOTIFIE le 24/7/26



Bernard DOREY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

HÔTEL DE VILLE – 2 Boulevard Georges Clemenceau - 32300 MIRANDE – ☎ 05.62.66.52.87 – ✉ contact@mirande.fr





ARRETE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SANS
DEROGATION AUX HORAIRES DE FERMETURE

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8

VU, le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3331-1, L.3335-4,

Vu le code du sport, et notamment son article L.121-4,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers,

VU, la demande d'autorisation formulée le 17 Juillet 2026 par Monsieur DECOTTE Philippe, Président de l'association Tennis Club Mirandais, sise Avenue du Parc des Sports, à Mirande en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, **du 02 Août 2026 à 09h00 au 03 Août 2026 à 01h00, au Club House, Avenue du parc des sports pour l'organisation d'un tournoi.**

Considérant l'évolution de la loi du 06 Août 2015 et l'ordonnance n°2015-990 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

ARRETE

ART. 1 : Le Tennis Club Mirandais, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, **du 02 Août 2026 à 09h00 au 03 Août 2026 à 01h00, au Club House, Avenue du parc des sports pour l'organisation d'un tournoi.**

ART. 2 : L'utilisation par les débits de boissons de bouteilles et autres contenants en verre sera interdite dans tous lieux publics et sur la voie publique.

ART. 3 : L'attention du pétitionnaire est attirée par l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024 :

- Le Maire peut accorder trois dérogations individuelles de fermeture tardive par an,
- **Le service de boissons alcoolisées devra cesser à 00h30.**

ART. 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

ART. 5 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mirande, les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirande, le 24 Juillet 2026.

Le Maire,

NOTIFIE le

27/07/26



Bernard DOREY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre





ARRETE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SANS
DEROGATION AUX HORAIRES DE FERMETURE

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8

VU, le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3331-1, L.3335-4,

Vu le code du sport, et notamment son article L.121-4,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers,

VU, la demande d'autorisation formulée le 17 Juillet 2026 par Monsieur DECOTTE Philippe, Président de l'association Tennis Club Mirandais, sise Avenue du Parc des Sports, à Mirande en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, **du 04 Août 2026 à 09h00 au 05 Août 2026 à 01h00, au Club House, Avenue du parc des sports pour l'organisation d'un tournoi.**

Considérant l'évolution de la loi du 06 Août 2015 et l'ordonnance n°2015-990 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

ARRETE

ART. 1 : Le Tennis Club Mirandais, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, **du 04 Août 2026 à 09h00 au 05 Août 2026 à 01h00, au Club House, Avenue du parc des sports pour l'organisation d'un tournoi.**

ART. 2 : L'utilisation par les débits de boissons de bouteilles et autres contenants en verre sera interdite dans tous lieux publics et sur la voie publique.

ART. 3 : L'attention du pétitionnaire est attirée par l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024 :

- Le Maire peut accorder trois dérogations individuelles de fermeture tardive par an,
- **Le service de boissons alcoolisées devra cesser à 00h30.**

ART. 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

ART. 5 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mirande, les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirande, le 24 Juillet 2026.

Le Maire,

NOTIFIE le

24/07/26



Bernard DOREY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

HÔTEL DE VILLE – 2 Boulevard Georges Clemenceau - 32300 MIRANDE – ☎ 05.62.66.52.87 – ✉ contact@mirande.fr





ARRETE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SANS
DEROGATION AUX HORAIRES DE FERMETURE

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8

VU, le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3331-1, L.3335-4,

Vu le code du sport, et notamment son article L.121-4,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers,

VU, la demande d'autorisation formulée le 17 Juillet 2026 par Monsieur DECOTTE Philippe, Président de l'association Tennis Club Mirandais, sise Avenue du Parc des Sports, à Mirande en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, **du 06 Août 2026 à 09h00 au 07 Août 2026 à 01h00, au Club House, Avenue du parc des sports pour l'organisation d'un tournoi.**

Considérant l'évolution de la loi du 06 Août 2015 et l'ordonnance n°2015-990 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

ARRETE

ART. 1 : Le Tennis Club Mirandais, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, **du 06 Août 2026 à 09h00 au 07 Août 2026 à 01h00, au Club House, Avenue du parc des sports pour l'organisation d'un tournoi.**

ART. 2 : L'utilisation par les débits de boissons de bouteilles et autres contenants en verre sera interdite dans tous lieux publics et sur la voie publique.

ART. 3 : L'attention du pétitionnaire est attirée par l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024 :

- Le Maire peut accorder trois dérogations individuelles de fermeture tardive par an,
- **Le service de boissons alcoolisées devra cesser à 00h30.**

ART. 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

ART. 5 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mirande, les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirande, le 24 Juillet 2026.

Le Maire,

NOTIFIE le 24/07/26



Bernard DOREY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

HÔTEL DE VILLE – 2 Boulevard Georges Clemenceau - 32300 MIRANDE – ☎ 05.62.66.52.87 – ✉ contact@mirande.fr





ARRETE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SANS
DEROGATION AUX HORAIRES DE FERMETURE

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-4, L.2122-28 et L.2542-8

VU, le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3331-1, L.3335-4,

Vu le code du sport, et notamment son article L.121-4,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers,

VU, la demande d'autorisation formulée le 17 Juillet 2026 par Monsieur DECOTTE Philippe, Président de l'association Tennis Club Mirandais, sise Avenue du Parc des Sports, à Mirande en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, **du 08 Août 2026 à 09h00 au 09 Août 2026 à 01h00, au Club House, Avenue du parc des sports pour l'organisation d'un tournoi.**

Considérant l'évolution de la loi du 06 Août 2015 et l'ordonnance n°2015-990 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

ARRETE

ART. 1 : Le Tennis Club Mirandais, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, **du 08 Août 2026 à 09h00 au 09 Août 2026 à 01h00, au Club House, Avenue du parc des sports pour l'organisation d'un tournoi.**

ART. 2 : L'utilisation par les débits de boissons de bouteilles et autres contenants en verre sera interdite dans tous lieux publics et sur la voie publique.

ART. 3 : L'attention du pétitionnaire est attirée par l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024 :

- Le Maire peut accorder trois dérogations individuelles de fermeture tardive par an,
- **Le service de boissons alcoolisées devra cesser à 00h30.**

ART. 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

ART. 5 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mirande, les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirande, le 24 Juillet 2026.

Le Maire,

NOTIFIE le 27/07/26



Bernard DOREY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

HÔTEL DE VILLE – 2 Boulevard Georges Clemenceau - 32300 MIRANDE – ☎ 05.62.66.52.87 – ✉ contact@mirande.fr





ARRETE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SANS
DEROGATION AUX HORAIRES DE FERMETURE

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8

VU, le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3331-1, L.3335-4,

Vu le code du sport, et notamment son article L.121-4,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers,

VU, la demande d'autorisation formulée le 17 Juillet 2026 par Monsieur DECOTTE Philippe, Président de l'association Tennis Club Mirandais, sise Avenue du Parc des Sports, à Mirande en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, **du 10 Août 2026 à 09h00 au 11 Août 2026 à 01h00, au Club House, Avenue du parc des sports pour l'organisation d'un tournoi.**

Considérant l'évolution de la loi du 06 Août 2015 et l'ordonnance n°2015-990 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

ARRETE

ART. 1 : Le Tennis Club Mirandais, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, **du 10 Août 2026 à 09h00 au 11 Août 2026 à 01h00, au Club House, Avenue du parc des sports pour l'organisation d'un tournoi.**

ART. 2 : L'utilisation par les débits de boissons de bouteilles et autres contenants en verre sera interdite dans tous lieux publics et sur la voie publique.

ART. 3 : L'attention du pétitionnaire est attirée par l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024 :

- Le Maire peut accorder trois dérogations individuelles de fermeture tardive par an,
- **Le service de boissons alcoolisées devra cesser à 00h30.**

ART. 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

ART. 5 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mirande, les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirande, le 24 Juillet 2026.

Le Maire,

NOTIFIE le 24/07/26



Bernard DOREY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

HÔTEL DE VILLE – 2 Boulevard Georges Clemenceau - 32300 MIRANDE – ☎ 05.62.66.52.87 – ✉ contact@mirande.fr





ARRETE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SANS
DEROGATION AUX HORAIRES DE FERMETURE

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8

VU, le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3331-1, L.3335-4,

Vu le code du sport, et notamment son article L.121-4,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers,

VU, la demande d'autorisation formulée le 17 Juillet 2026 par Monsieur DECOTTE Philippe, Président de l'association Tennis Club Mirandais, sise Avenue du Parc des Sports, à Mirande en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, **du 12 Août 2026 à 09h00 au 13 Août 2026 à 01h00, au Club House, Avenue du parc des sports pour l'organisation d'un tournoi.**

Considérant l'évolution de la loi du 06 Août 2015 et l'ordonnance n°2015-990 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

ARRETE

ART. 1 : Le Tennis Club Mirandais, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, **du 12 Août 2026 à 09h00 au 13 Août 2026 à 01h00, au Club House, Avenue du parc des sports pour l'organisation d'un tournoi.**

ART. 2 : L'utilisation par les débits de boissons de bouteilles et autres contenants en verre sera interdite dans tous lieux publics et sur la voie publique.

ART. 3 : L'attention du pétitionnaire est attirée par l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024 :

- Le Maire peut accorder trois dérogations individuelles de fermeture tardive par an,
- **Le service de boissons alcoolisées devra cesser à 00h30.**

ART. 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

ART. 5 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mirande, les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirande, le 24 Juillet 2026.

Le Maire,

NOTIFIE le

24/07/26



Bernard DOREY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

HÔTEL DE VILLE – 2 Boulevard Georges Clemenceau - 32300 MIRANDE – ☎ 05.62.66.52.87 – ✉ contact@mirande.fr

